



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

27 JUL. 2015

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Le Directeur

Madame le Maire,

Les établissements du groupe ARTERRIS présents sur votre commune sont constitués d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent du régime de l'autorisation selon la rubrique ICPE n°2160 pour le site Audecoop et du régime de la déclaration pour le site Agrocentre.

Pour le site Audecoop, des zones d'isolement s'appliquent aux silos au moment de leur implantation (arrêté du 29 mars 2004 modifié en 2007). Il convient de faire usage du principe de réciprocité lié aux distances d'implantation afin que soit pérennisé le maintien de ces distances, en application des articles L111-3 du code rural et R111.2 du code de l'urbanisme.

Ainsi toute nouvelle construction à usage d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers et tout changement de destination des bâtiments précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire est interdite dans la **zone d'isolement** du site Audecoop (voir plan joint). Seules les extensions de constructions existantes peuvent être autorisées.

Concernant le site Agrocentre, pour tenir compte du risque technologique encouru, révélé par l'étude de danger réalisée par l'exploitant, et en application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme, les prescriptions en lien avec les zones délimitées sur le plan joint, sont à respecter :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :  
04 68 10 31 00

télécopie :  
04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Madame Claudie MEJEAN  
Rue Chanoine Andrieu  
11150 BRAM

Nos réf. : DDTM/SPRISR/UGRiM/GG/15.298

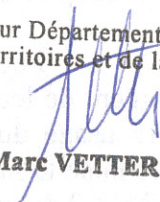
Les décisions relatives à l'urbanisme devront respecter ces prescriptions.

Je vous invite à annexer ce « porter à connaissance » du risque technologique, à votre document d'urbanisme dans les plus brefs délais.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant sur des projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants sensibles.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer



**Marc VETTER**